

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Date d'émission : 12/01/2022

Version : 2.2

Date de révision : 28/03/2025

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Pour la recherche uniquement. Ne pas utiliser dans les procédures de diagnostic

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise

Repligen Corporation
16 Cavendish Ct, Suite 151
Lebanon, NH 03766
USA
+1 603-965-2100

customerserviceUS@repligen.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : VelocityEHS
(800)255-3924 (Amérique du Nord)
+1 (813)248-0585 (International)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Non classée

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Mentions EUH : EUH210 – Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB de la réglementation REACH, annexe XIII.

La substance/le mélange ne contient aucune substance supérieure ou égale à 0,1 % en poids qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien ou identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission européenne ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission européenne.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n. 1272/2008
Alcool benzylique	(N° CAS) 100-51-6 (N° CE) 202-859-9 (N° INDEX CE) 603-057-00-5	1	Acute Tox. 4 (oral), H302 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist), H332 Eye Irrit. 2, H319

Texte complet des énoncés H et EUH : voir la section 16

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

- Généralités sur les premiers secours** : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette). Si le produit est biologiquement contaminé, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle d'agents pathogènes.
- Premiers secours en cas d'inhalation** : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
- Premiers secours en cas de contact avec la peau** : Enlever les vêtements contaminés. Arroser abondamment d'eau la zone touchée pendant au moins 5 minutes. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas de contact oculaire** : Rincer à l'eau avec précaution pendant au moins 5 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas d'ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets** : Non susceptible de présenter un danger significatif dans les conditions prévues d'utilisation normale.
- Symptômes/effets en cas d'inhalation** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.
- Symptômes/effets en cas de contact avec la peau** : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.
- Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux** : Peut provoquer de légères irritations des yeux.
- Symptômes/effets en cas d'ingestion** : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.
- Symptômes chroniques** : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO₂), mousse résistante à l'alcool ou poudre extinctrice.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau lourd peut propager le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie** : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut prendre feu à des températures élevées.
- Danger d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.
- Réactivité** : Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.
- Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de prévention des incendies** : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.
- Instructions de lutte contre les incendies** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.
- Protection au cours de la lutte contre les incendies** : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales** : Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer (vapeur, brumisation, vaporisation).

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

- Équipement de protection** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
- Procédures d'urgence** : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

- 6.1.2.

Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

Équipement de protection

Procédures d'urgence

: S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

: Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.
- 6.2.

Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.
- 6.3.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement

Méthodes de nettoyage

: Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.

: Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.
- 6.4.

Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

- 7.1.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'hygiène

: Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, la brume, la pulvérisation. Si le produit est biologiquement contaminé, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle d'agents pathogènes.

: Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.
- 7.2.

Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

Conditions de stockage

Matières incompatibles

: Se conformer au règlement en vigueur.

: Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles.

: Acides forts, bases fortes, comburants puissants.
- 7.3.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour la recherche uniquement. Ne pas utiliser dans les procédures de diagnostic

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

- 8.1.

Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la section 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

Alcool de benzyle (100-51-6)		
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	5 mg/m³
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	40 mg/m³
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	45 mg/m³
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	10 ppm
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	22 mg/m³ (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées.)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	5 ppm (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées.)
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	5 mg/m³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	5 mg/m³
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23 :2011)	Mention « peau »
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	240 mg/m³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	22 mg/m³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	5 ppm
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	44 mg/m³

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Alcool de benzyle (100-51-6)		
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	10 ppm
Slovénie	OEL Catégorie chimique (base légale :N° 79/19)	Potentiel d’absorption cutanée
Suisse	VLEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	22 mg/m³ (aérosol, vapeur)
Suisse	VLEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	5 ppm (aérosol, vapeur)
Suisse	Catégorie chimique LEP (base légale : BOLVSNAIF)	Mention « peau »

8.2. Contrôles de l'exposition

- Contrôles d’ingénierie appropriés
- : Un équipement de lavage des yeux/du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de tous les règlements nationaux et locaux.
- Équipements de protection individuelle
- : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément au règlement (UE) 2016/425, aux normes du CEN et en concertation avec le fournisseur de l'équipement de protection.



- Matériaux des vêtements de protection
- : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.
- Protection des mains
- : Porter des gants de protection.
- Protection des yeux
- : Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques.
- Protection de la peau et du corps
- : Porter des vêtements de protection adéquats.
- Protection respiratoire
- : Si les limites d’exposition sont dépassées ou en cas d’irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l’atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d’exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.
- Autres informations
- : Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- État physique
- : Liquide
- Couleur, aspect
- : Liquide
- Couleur
- : Données non disponibles
- Odeur
- : Données non disponibles
- Seuil olfactif
- : Données non disponibles
- pH
- : Non disponible
- Taux d'évaporation
- : Données non disponibles
- Point de fusion
- : Non disponible
- Point de congélation
- : Non disponible
- Point d'ébullition
- : Données non disponibles
- Point d'éclair
- : Données non disponibles
- Température d'auto-inflammabilité
- : Non disponible
- Température de décomposition
- : Données non disponibles
- Inflammabilité (solide, gaz)
- : Sans objet
- Pression de vapeur
- : Données non disponibles
- Densité de vapeur relative à 20 °C
- : Données non disponibles
- Densité relative
- : Données non disponibles
- Solubilité
- : Données non disponibles
- Coefficient de partage n-octanol/eau
- : Données non disponibles
- Viscosité
- : Données non disponibles
- Propriétés explosives
- : Données non disponibles
- Propriétés comburantes
- : Données non disponibles
- Limites d'explosivité
- : Non disponible
- Particules Aspect Ratio
- : Sans objet

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

- État d'agrégation des particules : Sans objet
- État d'agglomération des particules : Sans objet
- Surface spécifique à la particule : Sans objet
- Poussière de particules : Sans objet

9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et stockage recommandées (voir la rubrique 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (Ec) n° 1272/2008

- Voies d'exposition probables : En cas de contact oculaire
En cas d'ingestion
Cutanée
En cas d'inhalation :
- Toxicité aiguë (par voie orale) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité aiguë (par voie cutanée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité aiguë (par voie respiratoire) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Alcool de benzyle (100-51-6)	
DL50 orale chez le rat	1 230 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	> 4 178 mg/l/4h

- Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Lésions/irritation oculaires : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Cancérogénicité : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité pour la reproduction : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Danger par aspiration : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Symptômes/lésions en cas d'inhalation : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Symptômes/lésions en cas de contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes/lésions en cas de contact oculaire : Peut provoquer de légères irritations des yeux.

Symptômes/lésions en cas d'ingestion : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.

Symptômes chroniques : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous ne présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes par rapport à l'homme, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la(les) substance(s) ne doit(doivent) pas être divulguée(s).

Effets néfastes sur la santé causés par des propriétés perturbatrices endocriniennes : Aucun effet perturbateur endocrinien n'est attendu chez l'homme ou les animaux cibles.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Généralités : Non classée.

Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu) : Non classée

Dangereux pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classée

Alcool de benzyle (100-51-6)	
CL50 – Poissons [1]	460 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CL50 – Poissons [2]	10 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
Crises chroniques NOEC	51 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Résines d'affinité AVIPure® - AAV	
Persistance et dégradabilité	Non spécifié.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Résines d'affinité AVIPure® - AAV	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

Alcool de benzyle (100-51-6)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	1,1

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information supplémentaire disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient des substances PBT/vPvB > = 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non cibles, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

12.7. Autres effets néfastes

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

Écologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition indiquées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS et peuvent varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Conforme à ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
Non réglementé pour le transport
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
Non réglementé pour le transport
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Non réglementé pour le transport
14.4. Groupe d'emballage
Non réglementé pour le transport
14.5. Dangers pour l'environnement
Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Annexe XVII du règlement REACH - Informations

Ne contient pas de substances REACH avec des restrictions de l'Annexe XVII

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

15.1.1.4. Règlement relatif au consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de l'UE (649/2012) : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

15.1.1.5. Annexe XIV de REACH Informations

Ne contient aucune substance REACH de l'annexe XIV

15.1.1.6. Substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009) : informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

Alcool de benzyle (100-51-6)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

Alcool de benzyle (100-51-6)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)
Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n’a été réalisée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

- Date de préparation ou de dernière révision : 12/01/2022
- Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d’abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d’organismes gouvernementaux de réglementation, d’informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d’ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.
- Autres informations : Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Texte complet des mentions de danger et EUH:

Acute Tox. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillards), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 4
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Eye Irrit. 2	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
H302	Nocif en cas d’ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.

Indication des modifications

Pas d’information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

- ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association d’hygiénistes du travail professionnels)
- ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
- ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- ETA – Estimation de la toxicité aiguë
- FBC – Facteur de bioconcentration
- IBE – Indices biologiques d’exposition (IBE)
- DBO – Demande biochimique en oxygène
- N° CAS – Numéro dans le Chemical Abstracts Service
- CLP – Réglementation (CE) concernant la classification, l’étiquetage et l’emballage n° 1272/2008
- DCO – Demande chimique en oxygène
- CE – Communauté européenne
- CE50 – Concentration effective médiane
- CEE – Communauté économique européenne
- EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
- EmS-No (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d’urgence en cas d’incendie du Code maritime international des marchandises dangereuses)
- EmS-No (déversement) – IMDG Emergency Schedule Spillage (Plan d’urgence en cas de déversement du Code maritime international des marchandises dangereuses)
- UE – Union européenne
- CER50 – La CE50 en termes de réduction du taux de croissance
- SGH – Système général harmonisé pour la classification et l’étiquetage des produits chimiques
- CIRC – Centre international de recherche sur le cancer
- IATA – Association internationale du transport aérien
- Recueil IBC – Recueil international concernant le transport des produits chimiques en vrac
- IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses
- IPRV – Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis
- VLEP – Valeur limite d’exposition professionnelle indicative
- CL50 – Concentration létale médiane
- DL50 – Dose létale médiane
- LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)
- LOEC – Lowest-Observed-Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)
- NDS – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie
- NDSch – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe
- NDSP – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe
- NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (Dose sans effet nocif observé)
- NOEC – No-Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)
- NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis
- NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)
- LEP – Limite d’exposition professionnelle
- PBT – Persistent, bioaccumulable et toxique
- LEA – Limite d’exposition admissible
- pH – Potentiel hydrogène
- REACH – Registration, Evaluation, Authorisation, and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
- RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- TDAA – Température de décomposition auto-accélérée
- FDS – Fiche de données de sécurité
- LECT – Limite d’exposition à court terme
- STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft
- TEL TRK – Concentrations selon les orientations techniques
- DThO – Demande théorique en oxygène
- LTM – Limite de tolérance moyenne
- VLE – Valeur limite d’exposition
- TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis
- TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 – Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern
- TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe – N-Nitrosamine
- TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 – Arbeitsplatzgrenzwerte
- TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 – Biologische Grenzwerte
- TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi américaine sur le contrôle des substances dangereuses)
- MPT – Moyenne pondérée dans le temps
- COV – Composés organiques volatils
- VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración
- VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria
- VLE – Valeur limite d’exposition
- VME – Valeur limite de moyenne exposition

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Log K_{oc} – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol
Log K_{ow} – Coefficient de partage n-octanol/eau
Log P_{ow} – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau
MAK – Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible
MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

vPvB – Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
WEL – Workplace Exposure Limit (Limite d'exposition en milieu professionnel)
WGK – Wassergefährdungsklasse

Base légale de la valeur limite*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE – 2019/1831/ UE conformément à 98/24/CE – directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil européen et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

EU - 2019/1243/EU, et 98/24/EC - Directive du Conseil 98/24/EC sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et Règlement sur les amendements (EU) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais de la Gazette II du gouvernement (BGBl. II) N° 119/2004) et BGBl. II N° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I N° 51/2011), BGBl. N° II 186/2015, BGBl. II N° 288/2017 amendé par BGBl. N° II 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II Nr. 224/2007 by Austria Minister for Labor and Social Affairs, Lastly changed through BGBl. N° II 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 -

Règlement n°13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe N°1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N°2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : le 71/2006, 2007/67, 2012/02, le 46/2015, le 73/2018, 5/2020), et règlement n°10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatia - OG No. 91/2018 - Regulation on the Protection of Workers from Exposure to Hazardous Chemicals at Work, the Limit Values of Exposure and the Biological Limit Values. Journal officiel n°91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque – BLV. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition à l'occupation telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions d'application des travaux en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, la collecte des conditions de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences de déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques

Danemark - BEK N° 698 du 28/05/2020 - Ordre sur les valeurs limites pour les substances et matériaux, L'ordonnance statutaire N° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition à l'occupation - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 -Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 législatif du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Arrêté ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du Cabinet des Ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des Ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23 : 2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23 :2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N°684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi malte sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWICRLV - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. - U. 2020 Nr. 61 - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 Nr. 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796 : 2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouv. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes ou

AVIPure® Résine d'affinité en solution d'alcool benzylique (aqueuse)

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

d'exposition biologique, Modifiée par : N°986 du 11 octobre 2012, N°655 du 31 mai 2018, N°1458 13 décembre 2019, N°698 du 28 mai 2020

Estonie - Réglementation n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux contenant des limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques
Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 OEL values 2020 Publications of Ministry of Social Affairs and Health 2020 :24 Annexes1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW-Values), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

SDS EU GHS (2020/878)

mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérogènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. The Official Journal of the Republic of Slovenia, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 : 1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition fév. 2019

Suède - AFS 2018 : 1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 : 1

L'Ordonnance et les Directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisse d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.